



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 12936

Texte de la question

Des conseils municipaux, reconnaissant la compétence et la responsabilité de certains agents, ont créé des postes ne figurant pas sur la liste des emplois permanents du personnel communal (grades spécifiques) et dont la grille indiciaire est légèrement supérieure à celle attribuée au cadre B M Marc Dolez demande à M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de considérer l'occupation de cette fonction pendant une période de quelques années (entre cinq et dix ans) comme une qualification supérieure permettant l'accès au cadre supérieur prévu dans la nouvelle carrière territoriale.

Texte de la réponse

Reponse. - Les statuts particuliers de la fonction publique territoriale ont prévu l'intégration en qualité de titulaire des fonctionnaires territoriaux occupant les emplois spécifiques créés en application de l'article L 412-2 du code des communes. Dès lors qu'ils ont été intégrés dans un cadre d'emplois ces fonctionnaires bénéficient des mêmes avantages de carrière que les titulaires d'emploi figurant au tableau indicatif des emplois communaux également intégrés. Leur accorder des droits particuliers compte tenu des responsabilités, par définition variables dans leur nature et dans leur ampleur, qu'ils ont pu assumer antérieurement à la parution des statuts particuliers constituerait à l'inverse une rupture d'égalité. Il n'est donc pas envisagé de modifier les statuts particuliers sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12936

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2206